

Reiterstrasse 11, 3011 Bern
Telefon 031 633 38 11
Telefax 031 633 38 50
e-mail info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa



Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications
<p>Art. 5 LAEE Principe</p> <p>1 Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour</p> <ul style="list-style-type: none"> a la construction, le renouvellement et l'extension de toutes les installations d'alimentation en eau, à l'exception des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies, b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau, c les études, les schémas directeurs et les recherches hydrogéologiques, pour autant que le canton ne les réalise pas lui-même, c la reprise d'installations privées donnant droit à subvention conformément aux lettres a et b, e la prise de participations à des installations d'alimentation en eau existantes, f le préfinancement de réserves de capacité pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisme responsable, g la participation à des services des eaux afin de garantir une adhésion ultérieure, h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels. 	<p><i>Seule la délimitation de nouvelles zones de protection donne droit à des subventions. Les modifications de zones de protection à la suite d'une adaptation à la législation actuelle ou d'une modification de la quantité d'eau prélevée, etc. ne donnent pas droit à des subventions.</i></p>
<p>Art. 5a LAEE Conditions</p> <p>1 Des subventions sont versées lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent, b le projet se fonde sur une planification appropriée, correspond à l'état de la technique et se révèle économique, 	<p><i>Un plan général d'alimentation en eau (PGA) approuvé fait en général office de planification appropriée. Un PGA approuvé est la condition préalable au calcul des coûts de</i></p>

Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications
<p>c des extensions ou des transformations planifiées d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux,</p> <p>d le droit de regard du canton lors de la construction est assuré et</p> <p>e les fonds nécessaires sont disponibles.</p>	<p><i>maintien de la valeur et, partant, à la détermination du taux de subvention. La conception et la réalisation des installations d'alimentation en eau doivent se conformer aux directives et aux prescriptions de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), du Laboratoire cantonal (LC) et des associations professionnelles¹.</i></p> <p><i>Les prestations de services, les livraisons et les travaux de construction doivent être mis en soumission et adjugés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2) et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21).</i></p> <p><i>La nécessité doit être démontrée dans le PGA.</i></p> <p><i>Les projets et les modifications de projets doivent être approuvés par l'OED (art. 2, al. 2, lit. b OAEE). Ce dernier examine notamment les aspects concernant les denrées alimentaires et l'état de la technique¹. L'évaluation a généralement lieu en même temps que la promesse de subvention. Le ou la bénéficiaire de la subvention doit confier l'étude du projet et la direction des travaux à des spécialistes.</i></p> <p><i>Lorsque le montant des versements à prélever dépasse les ressources du Fonds, le versement des subventions s'effectue selon une liste de priorités (art. 2, al. 2, lit. g OAEE²). Cette définition des priorités a uniquement un effet sur la date du versement, et non pas sur le montant de la subvention.</i></p>
<p>2 Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1er alinéa, lettre a pour</p> <p>a le plan général d'alimentation en eau,</p> <p>b les installations servant à des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau ou à leur extension,</p> <p>c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.</p>	<p><i>Les cahiers des charges et les contrats d'ingénieur pour le PGA doivent être transmis à l'OED pour approbation.</i></p> <p><i>Il s'agit toujours d'un regroupement organisationnel.</i></p>
<p>Art. 5b LAEE Barème</p> <p>1 Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service des eaux selon le tableau suivant :</p>	

¹ <http://www.bve.be.ch/oed> → Accès direct Alimentation en eau → Cartes, documents et publications → Fonds pour l'alimentation en eau → Exigences

² <http://www.bve.be.ch/oed> → Accès direct Alimentation en eau → Cartes, documents et publications → Fonds pour l'alimentation en eau → Liste des priorités

Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications																				
<table border="1" data-bbox="248 248 796 689"> <thead> <tr> <th>Coûts annuels de maintien de la valeur (CHF par hab. et par an)</th> <th>Taux de subvention en pour cent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>plus de 100</td><td>50</td></tr> <tr><td>91 à 100</td><td>45</td></tr> <tr><td>81 à 90</td><td>40</td></tr> <tr><td>71 à 80</td><td>35</td></tr> <tr><td>61 à 70</td><td>30</td></tr> <tr><td>41 à 60</td><td>25</td></tr> <tr><td>21 à 40</td><td>20</td></tr> <tr><td>11 à 20</td><td>15</td></tr> <tr><td>Jusqu'à 10</td><td>10</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="209 748 791 887">2 Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu du plan général d'alimentation en eau, multipliées par le taux de renouvellement moyen.</p> <p data-bbox="209 1028 799 1167">3 Lorsqu'un service des eaux dessert plusieurs communes ou plusieurs localités à l'intérieur d'une commune, le taux de subvention est déterminé par la moyenne pondérée des taux de subvention et des coûts de maintien de la valeur.</p> <p data-bbox="209 1196 799 1532">4 Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum</p> <p data-bbox="248 1279 799 1532">a si les installations sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances,</p> <p data-bbox="248 1364 799 1447">b si les conditions hydrogéologiques sont défavorables ou si l'emplacement présente d'autres inconvénients,</p> <p data-bbox="248 1476 799 1532">c s'il s'agit de favoriser des installations communes de plusieurs services des eaux.</p> <p data-bbox="209 1561 783 1644">5 Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres d à g.</p>	Coûts annuels de maintien de la valeur (CHF par hab. et par an)	Taux de subvention en pour cent	plus de 100	50	91 à 100	45	81 à 90	40	71 à 80	35	61 à 70	30	41 à 60	25	21 à 40	20	11 à 20	15	Jusqu'à 10	10	<p data-bbox="831 356 1469 472"><i>Pour les montants entre deux échelons, il convient de prendre en compte les coûts annuels de maintien de la valeur arrondis au franc. Exemple : pour un CMV de 40.60 Fr./hab., le taux de subvention est de 25 pour cent.</i></p> <p data-bbox="831 501 1485 674"><i>Les communes affiliées à un syndicat (services des eaux secondaires sans installations primaires) n'obtiennent pas de subventions du Fonds. Exception : le taux de subvention pour l'établissement du PGA s'élève à dix pour cent (CMV jusqu'à 10 Fr./hab. et an). Dans ce cas, le formulaire de recensement ne doit pas être rempli.</i></p> <p data-bbox="831 748 1485 999"><i>L'état de l'extension est déterminant (A_{0+30}, ou A_{0+25} en fonction de la période de planification choisie dans le PGA). Un formulaire de recensement actualisé doit être remis uniquement si des modifications ont été apportées par rapport au formulaire de recensement du PGA. Important : les modifications concernent en premier lieu des adaptations au renchérissement. Les modifications apportées au projet d'extension doivent être consignées dans le cadre d'un remaniement du PGA et approuvées par l'OED.</i></p> <p data-bbox="831 1196 1477 1279"><i>L'augmentation dépend des ressources disponibles du Fonds. Pour le moment, aucune majoration ne peut être accordée tant que le Fonds n'a pas été assaini.</i></p> <p data-bbox="831 1476 1461 1532"><i>Le regroupement organisationnel des services des eaux concernés est la condition préalable à toute augmentation.</i></p> <p data-bbox="831 1561 1485 1733"><i>Les études régionales destinées à clarifier le potentiel d'une régionalisation des services des eaux (« Plans techniques ») sont financées intégralement par le Fonds. Le taux de subvention des mesures organisationnelles visant à créer ou agrandir des services des eaux régionaux s'élève à 50 pour cent.</i></p>
Coûts annuels de maintien de la valeur (CHF par hab. et par an)	Taux de subvention en pour cent																				
plus de 100	50																				
91 à 100	45																				
81 à 90	40																				
71 à 80	35																				
61 à 70	30																				
41 à 60	25																				
21 à 40	20																				
11 à 20	15																				
Jusqu'à 10	10																				
<p data-bbox="209 1794 679 1823">Art. 3 OAEE Présentation des demandes</p> <p data-bbox="209 1839 799 1951">1 Les demandes de subvention qui sont fondées sur un projet approuvé et qui relèvent de la compétence financière de l'OED seront présentées au plus tard lorsque le décompte final est établi.</p> <p data-bbox="209 1980 799 2063">2 Les demandes de subvention ne relevant pas de la compétence financière de l'OED seront soumises en temps utile, avant le début des travaux de</p>	<p data-bbox="831 1839 1485 1951"><i>L'OED examine si les conditions pour l'octroi de subventions sont remplies et détermine à qui incombe la responsabilité en fonction des compétences financières (OED, Direction, Conseil-exécutif, Grand Conseil).</i></p>																				

Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications									
<p>construction.</p> <p>3 Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier si les conditions de subventionnement sont remplies.</p> <p>4 Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.</p>	<p><i>La demande sous forme de lettre doit être accompagnée des documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>extrait du procès-verbal de l'arrêté sur le crédit</i> • <i>dossier du projet / projet de construction (pour les travaux sur l'installation de commande, il convient de fournir au moins le cahier des charges ou les offres avec le descriptif des travaux/livraison)</i> • <i>indication séparée des coûts des installations/parties d'installations donnant droit à des subventions et de ceux qui n'y donnent pas droit (p. ex. hydrants, conduites de distribution, raccordements d'immeubles, partie de conduites de transport servant en même temps à la distribution de l'eau, coûts pris en charge par des tiers, etc.)</i> • <i>calendrier</i> • <i>indication de la date de la mise en service prévue et de la remise du/des décompte(s) à l'OED</i> • <i>une « Feuille de recensement pour le calcul des subventions du fonds en faveur des installations d'alimentation en eau »³ actualisée pour l'état de l'extension, si l'infrastructure de l'alimentation en eau a subi d'importantes modifications par rapport au PGA approuvé</i> 									
<p>Art. 4 OAEE Décompte final</p> <p>1 Le décompte final doit être présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'ouvrage.</p>	<p><i>Après l'achèvement des installations, mais avant leur mise en service, l'OED doit être invité en temps utile à la réception de l'ouvrage avec les entreprises. L'OED décide de la nécessité de sa participation. La réception de l'ouvrage doit faire l'objet d'un procès-verbal, lequel sera transmis à l'OED. Les documents suivants (un exemplaire) doivent être joints au décompte final :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>plans de l'installation réalisée (réservoirs, stations de pompage, installation de traitement, schéma de commande, plans des conduites)</i> • <i>rapport final (si existant pour les conduites de transport)</i> • <i>procès-verbal/verbaux de la réception de l'ouvrage</i> • <i>date de la mise en service</i> 									
<p>Art. 5 OAEE Bases</p> <p>1 Conformément à l'article 5a LAEE, les taux de subvention sont définis en fonction du nombre d'habitants permanents et non permanents.</p> <p>2 Les équivalents-habitants (EH) des habitants non permanents sont déterminés comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="209 1816 810 1991"> <thead> <tr> <th>Objet</th> <th>Nombre d'EH</th> <th>Surface de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hôpitaux, homes</td> <td>1</td> <td>Lit</td> </tr> <tr> <td>Hotels, pensions</td> <td>0.5</td> <td>Lit</td> </tr> </tbody> </table>	Objet	Nombre d'EH	Surface de référence	Hôpitaux, homes	1	Lit	Hotels, pensions	0.5	Lit	
Objet	Nombre d'EH	Surface de référence								
Hôpitaux, homes	1	Lit								
Hotels, pensions	0.5	Lit								

³ <http://www.bve.be.ch/oed> → Accès direct Alimentation en eau → Cartes, documents et publications → Fonds pour l'alimentation en eau → Calculs

Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications						
<table border="1"> <tr> <td>Maisons et appartements de vacances</td> <td>0.5</td> <td>Chambre</td> </tr> <tr> <td>Places de camping</td> <td>40</td> <td>Hectare</td> </tr> </table>	Maisons et appartements de vacances	0.5	Chambre	Places de camping	40	Hectare	
Maisons et appartements de vacances	0.5	Chambre					
Places de camping	40	Hectare					
<p>Art. 6 OAEE Valeurs d'acquisition et coûts de maintien de la valeur</p> <p>1 Les valeurs d'acquisition et les coûts de maintien de la valeur sont recensés périodiquement par l'OED selon des critères uniformes. Les services des eaux sont tenus de fournir les informations requises.</p>	<p><i>Le PGA approuvé sert de base (cf. art. 5b, al. 2 LAEE)</i></p>						
<p>Art. 7 OAEE Versement a Décisions de l'OED</p> <p>1 Les subventions sont versées en fonction des ressources du fonds, après l'établissement du décompte final et après l'entrée en force de la décision de subventionnement.</p>	<p><i>Cf. art. 5a, alinéa 1, lettre e LAEE</i></p>						
<p>Art. 8 OAEE b Autres décisions</p> <p>1 Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du fonds et de l'avancement des travaux.</p> <p>2 L'OED procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.</p> <p>3 Le versement définitif s'opère sur la base du décompte final approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande.</p>	<p><i>Lorsque la décision est prise par la Direction ou un organe de rang supérieur (subventions du Fonds > CHF 500 000.-), des acomptes peuvent être versés. A cette fin, une demande doit être transmise à l'OED en indiquant l'état actuel des coûts (contrôle des coûts avec justificatifs des factures payées).</i></p> <p><i>Le montant de la retenue s'élève en général à 20 pour cent.</i></p> <p><i>Une fois les travaux terminés, une demande de versement doit être transmise avec le décompte final dans un délai d'un an à l'OED pour contrôle et approbation au moyen du formulaire prévu à cet effet³ accompagné de l'ensemble des factures (copies ou documents numérisés). Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions doivent être identifiables sur le formulaire. Pour ces dépenses, les entreprises devraient idéalement établir des factures distinctes. Dans le cas contraire, les postes doivent être clairement marqués sur les factures et le formulaire de décompte. En cas de manque de clarté, le décompte est renvoyé au requérant pour correction.</i></p> <p><i>Les coûts supplémentaires non liés au renchérissement doivent être immédiatement communiqués à l'OED pour approbation.</i></p> <p><i>Les dépenses ne donnant pas droit à des subventions sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• publications, émoluments, assurances, jetons de présence, etc.</i> <i>• droits de passage</i> <i>• raccordements d'immeubles, hydrants et conduites de raccordement</i> <i>• coûts pris en charge par des tiers</i> <i>• quote-part des honoraires touchant aux travaux et aux installations non subventionnables</i> 						

Article de la loi sur l'alimentation en eau (LAEE) ou de l'ordonnance sur l'alimentation en eau (OAEE)	Dispositions d'exécution / explications
	<p><i>Le paiement final est effectué lorsque :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le décompte final a été vérifié et approuvé,</i> • <i>les conditions particulières figurant dans la décision de subvention sont remplies,</i> • <i>les défauts éventuels ont été corrigés,</i> • <i>tous les plans mis à jour ont été remis et</i> • <i>les fonds nécessaires sont disponibles (cf. art. 5a, al. 1, lit. e LAEE).</i> <p><i>Sur demande de l'OED, il convient de fournir des documents certifiant la qualité irréprochable de l'eau avant et après la mise en service de l'ouvrage.</i></p>
<p>Art. 9 OAEE Caducité des subventions</p> <p>1 La promesse de subvention pour les demandes au sens de l'article 3, alinéa 2 devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'une année à compter de la date de ladite promesse.</p> <p>2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'OED peut accorder une prolongation appropriée du délai.</p>	<p><i>La procédure d'autorisation a souvent lieu après l'octroi du crédit et la promesse de subvention. Les « circonstances exceptionnelles » font notamment référence à des retards inopinés suite à des oppositions durant la procédure d'autorisation.</i></p>

Berne, mai 2019

Bases légales

Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32).

Ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE ; RSB 752.321.1)

Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)